



**Direction de l'Action Culturelle
Médiathèque de La Riche**

Convention 2020-2021 / Collectivité hors Tours Métropole Val de Loire

Entre

La ville de La Riche, pour la Médiathèque
représentée par son maire, Wilfried SCHWARTZ, sise place du Maréchal Leclerc CS 30102 37521 LA RICHE
cedex
ci-après dénommée la Ville ou la médiathèque,

Et

La collectivité
sise (adresse, téléphone, e-mail)
.....
.....
représentée par le directeur ou la directrice :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole

Ce protocole a pour objet de définir les modalités d'accueil de la collectivité à la **médiathèque de La Riche** conformément à l'article 9 du règlement intérieur de la médiathèque approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de La Riche en date du 14 novembre 2018.

Article 2 : Durée de validité

Cette convention est établie pour une année scolaire, **du 25 août 2020 au 31 juillet 2021.**

Article 3 : Conditions d'emprunt

La présente convention ne vaut que pour des documents destinés au groupe.

Aucun prêt personnel ne peut être enregistré sur le compte de la collectivité.

Chaque animateur/encadrant identifié par la présente convention peut emprunter des documents dans la limite de :

30 livres,	10 documents musique et cinéma (livres audio, livres-CD, documentaires),
10 revues,	1 DVD (usage restreint au cercle familial).
10 CD,	

Les prêts sont d'une durée de **6 semaines, sans prolongation possible.**

Les usagers sont tenus de rapporter les documents empruntés dans les délais prescrits.

Si les documents ne sont pas restitués après deux lettres de rappel (4 semaines de retard), le prêt sera suspendu pour l'animateur / encadrant responsable du retard.

Si les documents ne sont pas restitués après trois lettres de rappel (6 semaines de retard), le prêt sera suspendu pour l'ensemble de la collectivité.

Article 4 : Conditions de retour des documents

L'état des documents est contrôlé au moment de leur retour : ils doivent être restitués dans le même état que lors de l'emprunt.

En cas de détérioration, quel que soit le document, l'emprunteur ne devra pas faire de réparations lui-même (pas d'utilisation de ruban adhésif, par exemple) et signaler toute anomalie au personnel.

En cas de perte du document ou de détérioration le rendant inutilisable, **la collectivité doit assurer son remplacement, par un document identique ou une référence équivalente proposée par les bibliothécaires.**

En cas de détériorations répétées de documents, l'animateur / encadrant et la collectivité peuvent perdre leur droit d'emprunt de façon provisoire ou définitive.

En fin de convention, le compte de l'établissement doit être à jour (sans emprunt en cours) au plus tard à la fermeture estivale de la médiathèque.

Article 5 : Tarifs

L'école doit régler une adhésion d'un montant de **37,80 €**.

Le règlement peut s'effectuer en espèces, par chèque à l'ordre du Trésor Public ou par virement administratif (le cas échéant, demander le RIB de la Ville de La Riche).

Article 6 : Identification des emprunteurs potentiels

A la signature de la convention, la direction doit indiquer les personnes habilitées à emprunter des documents et s'engage à informer la direction de la médiathèque de toute modification ultérieure.

Liste des animateurs / encadrants habilités à emprunter pour la collectivité

- | | |
|------------------|---------------|
| M. / Mme** | M. / Mme..... |
| M. / Mme..... | M. / Mme..... |
| M. / Mme..... | M. / Mme..... |
| M. / Mme..... | M. / Mme..... |
| M. / Mme..... | M. / Mme..... |

** rayer la mention inutile

Fait à, le .../.../.....

Pour la médiathèque de La Riche,
Wilfried SCHWARTZ,
Maire

Pour la collectivité
.....
.....